

Stratégie d'audit standard – Entreprise d'assurance

Annexe 9 à la circulaire « Activités d'audit » 12/xx

Assujetti :

Audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit	Périodicité
Fortune liée	Examiner le domaine d'audit selon les spécifications dans le guide pratique XXX	Art. 46 al. 1 let. a LSA, art. 46 al. 1 let. d LSA, art. 85 al. 1 OS ; Circ.-FINMA 2008/18 Directives de placement - assureurs du 20 novembre 2008 avec bases légales, guide pratique pour l'établissement du rapport sur la fortune liée dans la version en vigueur, Communication FINMA 32 (2011) Assurance dommages – Admission des créances à l'encontre des réassureurs pour la constitution de la fortune liée	Audit	Annuellement
Audit prudentiel de la comptabilité séparée prévoyance professionnelle	Examiner le domaine d'audit selon les spécifications dans le guide pratique XXX	Circ. FINMA 08/36 Comptabilité séparée prévoyance professionnelle	Audit	Annuellement
Corporate Governance ⁽¹⁾	Examiner le domaine d'audit selon les spécifications dans le guide pratique XXX	Art. 46 al. 1 let. a LSA, art. 46 al. 1 let. b LSA	Revue critique	Tous les cinq ans
Gestion des risques ⁽¹⁾	Examiner le domaine d'audit selon les spécifications dans le guide pratique XXX	Art. 46 al. 1 let. a LSA, art. 98 al. 2 OS	Revue critique	Tous les cinq ans
Organisation interne et système de contrôle interne ⁽¹⁾	Examiner le domaine d'audit selon les spécifications dans le guide pratique XXX	Art. 27 al. 2 LSA, art. 46 al. 1 let. a LSA	Revue critique	Tous les cinq ans
Respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	Dans les cas suivants, examen avec l'étendue Audit (de manière non cumulative): - en présence de relations d'affaires à risque élevé selon OBA-FINMA art. 12 (PEP y c.) - en présence de manteaux d'assurance (wrappers) - si l'assurance est active dans les opérations de crédit (notamment crédits hypothécaires)	Art. 2 al. 2 let. c LBA et art. 2 al. 3 let. a LBA	Audit	Annuellement
	Examen, par sondage, du respect des dispositions sur l'identification du contractant et la détermination de l'ayant droit économique		Revue critique	Tous les deux ans
Provisions techniques	Examiner le domaine d'audit selon les spécifications dans le guide pratique XXX	Art. 46 al. 1 let. a LSA, art. 46 al. 1 let. d LSA, Circ.-FINMA 11/3 Provisions techniques en réassurance, Circ.-FINMA 08/43 Provisions techniques dans l'assurance sur la vie, Circ.-FINMA 08/42 Provisions techniques dans l'assurance dommages, Circ.-FINMA 10/3 Assurance-maladie selon la LCA, Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée	tba	tba

⁽¹⁾ L'audit de base n'est pas mené chez les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, notamment :

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères qui, en vertu de l'art. 15 al. 1 let. c et e LSA, doivent uniquement déposer une caution et une fortune liée en Suisse, mais disposent d'un capital et d'une marge de solvabilité à l'étranger, où elles sont soumises à la surveillance ;
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA).

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Confirmation FINMA de la stratégie d'audit pour [entreprise d'assurance]

Contrôles complémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
déterminés au cas par cas			